



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-08025

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture - Cabinet

37-2020-08-27-009 - autorisation pèlèvements (2 pages)

Page 3

37-2020-08-27-008 - Port du masque obligatoire (2 pages)

Page 6

Préfecture - Cabinet

37-2020-08-27-009

autorisation prélèvements

Préfecture d'Indre-et-Loire  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ** autorisant certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R122-8 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient à la préfète de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue ; les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ; ainsi que les sapeurs-pompiers titulaires de leur formation élémentaire "secours à victimes" (SAV) ou encore titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE), sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers titulaires de leur formation élémentaire en filières SPP, SAV ou SPE, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues à l'article 25 du même arrêté, sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire et ce, jusqu'au 31 octobre 2020.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers titulaires de leur formation élémentaire en filière "secours à victimes" (SAV), ou encore titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier

diplômé d'État, et sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 ; à la condition que ces derniers puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie, dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État.

**ARTICLE 2 – M.** le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et consultable sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/>).

Tours, le 28 août 2020  
Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet

37-2020-08-27-008

Port du masque obligatoire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus durant les manifestations du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2020**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment le II de son article 1er ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Marie LAJUS ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Indre-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence de 24,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants dépasse le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2,4 % : cela témoigne d'une activation à la hausse du virus sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale et de l'afflux de touristes important dans le département, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire et de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, sous-préfète de l'arrondissement de Tours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour les événements ci-dessous :

- festival « Les inattendus » à Tours les 28 et 29 août 2020
- animations aux Isles à Véretz le 28 août 2020
- médiation artistique à Tours le 29 août 2020
- fête municipale de rentrée à Montlouis sur Loire le 29 août 2020
- triathlon à Veigné le 29 août 2020
- concours de pêche à St Pierre des Corps le 29 août 2020
- concert en plein air à Chançay le 29 août 2020
- jeu « mystères et sortilèges » à Tours le 29 août 2020
- salon bien-être et santé à Montbazou les 29 et 30 août 2020
- « les estivales » à Tours le 29 août 2020
- brocante à Montbazou le 30 août 2020
- vide grenier à Véretz le 30 août 2020
- pèlerinage « M de Marie » à Rigny-Ussé, Villandry, Tours et Montlouis sur Loire du 30 août au 12 septembre 2020
- Goûters et dîners du Patrimoine en Gâtine et Pays de Racan à Neuvy-le-Roi le 28 août 2020
- marché nocturne à Langeais le 28 août 2020
- concert à Bourgueil le 28 août 2020
- concert à Chinon le 29 août 2020
- pique-nique en extérieur et projection de films à Neuvy-le-Roi le 29 août 2020
- après-midi cape et épée à Neuvy-le-Roi le 29 août 2020
- loto en plein air à Rilly-sur-Vienne le 29 août 2020
- célébration des 100 ans de M. René Vaillot à Rilly-sur-Vienne le 30 août 2020
- concert à château-renault le samedi 29/08
- concert à Bléré le 30/08/2020,
- animations et activités culturelles et artistiques au centre Ethic Etap à Amboise les soirées des 28, 29 et 30/08/2020.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1er ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre la distanciation physique prescrite par le I de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés à l'alinéa précédent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, le Président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 27 août 2020

Marie LAJUS